

- Commune de CONTHIL -**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 17 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et les dix-sept décembres à dix-huit heures et trente-six minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier ROMAIN, Maire.

Date de la convocation 10 décembre 2024

Date d'affichage des délibérations : 20 décembre 2024

Nombre de membres afférents au conseil : 11

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

Nombre de procurations : 2

Présents (dans l'ordre du tableau) : Messieurs et Mesdames : Olivier ROMAIN, Valérie SEMMELBECK, François BALAND, Michel HASTENTEUFEL, Éric LOETSCHER, Romain DESHAYES, Isabelle WITTMER, Bruno COLIN, Massimo PICCIOTTI, Jean François PIERRE DIT MERY et Jean Luc SCHREINER.

Les personnes dont le nom est barré sont reportées ci-dessous avec la mention éventuelle d'excuse et/ou de procuration.

Absent(s) :

Absent(s) excuse(s) : Valérie SEMMELBECK, Isabelle WITTMER et Bruno COLIN

Procuration : Valérie SEMMELBECK donne procuration à François BALAND et Isabelle WITTMER donne procuration à Jean François PIERRE DIT MERY

Monsieur François BALAND est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 octobre 2024 ;
- 2- Admission de sommes en non-valeurs ;
- 3- Fixation du prix du stère du bois de chauffage pour 2025 ;
- 4- Nomination du coordonnateur communale pour le recensement de la population 2025.
- 5- Nomination d'agents recenseurs pour le recensement de la population 2025 ;
- 6- Mise en place de l'action sociale : adhésion à PLURELYA ;
- 7- Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;
- 8- Divers.

- - - Délibérations - - -

Monsieur le maire tient à rappeler que les séances de conseil municipal sont enregistrées.

Le Maire indique quand date du 12 décembre 2024, les collectivités ont été informées de l'importance de délibérer avant le 31 décembre 2024 concernant la mise en place de la redevance de performance pour les systèmes d'assainissement au 1^{er} janvier 2025. Les convocations ayant été distribuées le 10 décembre, il demande à l'ensemble des membres présents et représentés de pouvoir ajouter ce point à l'ordre du jour, à titre exceptionnel.

A l'unanimité, le point concernant la mise en place de la redevance de performance pour les systèmes d'assainissement au 1^{er} janvier 2025 est accordé.

1°) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 octobre 2024.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du 22 octobre 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 22 octobre 2024.

Résultat du vote : unanimité

2°) Admissions de sommes en non-valeur.

Délibération n° 151DCM202435 Codification : 7.1 Décisions budgétaires

Monsieur le Maire indique que le comptable public (SGC de Sarrebourg), lui a fait part de plusieurs créances de la commune devenues irrécouvrables et que toute poursuite étant désormais impossible, il conviendrait d'admettre ces créances en non-valeur concernant le budget assainissement, pour les sommes suivantes :

Code Service	Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Nom du redevable	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
DIVERS	15/09/2020	15/09/2024	R-248007449	1	ROHMER Josiane	15,00	15,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	27/09/2018	14/03/2024	R-248009149	1	ROHMER Josiane	15,00	15,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	25/10/2019	14/03/2024	R-248005450	1	ROHMER Josiane	16,90	16,90	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	17/01/2020	14/03/2024	R-2480011150	1	ROHMER Josiane	15,00	15,00	Décédé et demande renseignement négative
DIVERS	20/05/2020	20/05/2024	R-24800150	1	ROHMER Josiane	15,00	15,00	Décédé et demande renseignement négative
TOTAL						76,90	76,90	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances citées ci-dessus ;
- DECIDE** d'ouvrir les crédits au budget 2025 ;
- CHARGE** le Maire d'émettre le mandat correspondant.

Résultat du vote : Unanimité.

3°) Fixation du prix de vente du bois de chauffage.*Délibération n° 151DCM202336**Codification : 9.1 Autres domaines de compétences des communes*

Le Maire indique qu'il convient de fixer le prix du stère de bois de chauffage pour l'exercice 2025. Le prix de 2024 était de 12,00 € le stère. Il précise que l'ONF a fixé le prix du stère à 13,00 €.
Il propose de s'aligner sur le même tarif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** le prix du stère de bois de chauffage à 13€.

Résultat du vote : Unanimité.

4°) Nomination du coordonnateur communal pour le recensement 2025.*Délibération n° 151DCM202437**Codification : 9.1 Autres domaines de compétences des communes*

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant qu'en raison du recensement de la population de 2025, Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de nommer un coordonnateur communal. Si celui-ci est recruté, il sera rémunéré sur une base forfaitaire ; s'il s'agit d'un membre du personnel, celui-ci sera rémunéré en heures complémentaires et/ou supplémentaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le maire à nommer un coordonnateur communal ;
- **CHOISIT** de nommer un membre du personnel ;
- **DECIDE** de rémunérer ce coordonnateur par des heures complémentaires et/ou supplémentaires ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2025.

Résultat du vote : Unanimité.

5°) Nomination d'agents recenseurs pour le recensement 2025.*Délibération n° 151DCM202438**Codification : 9.1 Autres domaines de compétences des communes*

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant qu'en raison du recensement de la population de 2025, Monsieur le Maire propose d'engager deux agents recenseurs et que ces agents seront recrutés pour les seuls besoins et la durée de l'enquête et qu'ils seront rémunérés sur une base forfaitaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le maire à nommer deux agents recenseurs pour les opérations de recensement de la population pour la durée de l'enquête par arrêté ;
- **DECIDE** que les agents seront rémunérés sur une base forfaitaire comprenant l'opération de recensement, les frais liés aux séances de formation et les frais de transport ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2025.

Résultat du vote : Unanimité.

6°) Mise en place de l'action sociale : adhésion à PLURELYA.

Délibération n° 151DCM202439 Codification : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L731-4

qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Vu l'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13/07/1983 précisant :

« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (...) »

L'état, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association».

Considérant qu'il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

Considérant que dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale,
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

L'action sociale PLUEREYLA est proposé comme suit :

- Une adhésion libre des collectivités selon leurs souhaits,

- Une prestation au choix parmi 5 formules :

- n°1 à 99€ /an/agent
- n°2 à 149€ /an/agent
- n°3 à 199€ /an/agent
- n°4* à 249€ /an/agent
- n°5 à 299€ /an/agent

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** adhérer à PLURELYA au 1^{er} janvier 2025 ;
- **CHOISIT** la formule n°5 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ;
- **CHARGE** le Maire d'inscrire les crédits nécessaires au budget à compter de 2025.

Résultat du vote : Unanimité.

Considérant l'engagement tout à fait satisfaisant de son agent.

Mme Mélanie DE BIN, secrétaire et présente lors des conseils municipaux a été invité à quitter la salle concernant ce point.

7°) Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

Délibération n° 151DCM202440 Codification : 7.10 Divers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024/32 du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date 08/08/2023 conclue entre SMERE et la commune de Conthil sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par SMERE qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé à 0,46 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la SMERE (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de fixer à 0,138 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable

à compter du 1er janvier 2025 ;

- **DECIDE** que cette contrevalet de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Résultat du vote : Unanimité.

8°) Divers.

- **Recensement de la longueur de voirie communale** : lors du précédent conseil, le conseil municipal a revu les longueurs de voiries. Monsieur le Maire tenait à rappeler que l'une des voies a été supprimée suite au rappel de Mr CANTENEUR Jacques, vice-président de l'AFAFAF, concernant la gestion de la CV17 qui reste à la charge d'SNCF et donc a été supprimée des voies communales. Les voies ont été renumérotées.
- **Départ du locataire d'un des logements communaux** : situé 1 passage de la mairie, au-dessus de la mairie : Monsieur le Maire indique le départ du locataire prévu en janvier 2025. Il est prévu de profiter de ce départ pour évaluer les travaux à prévoir. Il rappelle que les locataires des deux logements doivent vider les greniers afin de prévoir l'isolation des combles par l'équipe municipale. Le bâtiment de la mairie et du logement situé au-dessus dispose d'un compteur d'eau commun, il est donc impossible d'établir les charges de consommation d'eau, propre à la mairie et l'appartement. La réalisation d'un devis pour la création d'un deuxième compteur est prévue. Monsieur le Maire ajoute que deux personnes du village seraient intéressées par le logement. De plus, il a été convenu, avec les locataires de trouver une solution de placement pour les chats errants qu'ils nourrissent. Une quinzaine de chats ont déjà quitté le village.
- **Crépis cimetière du cimetière de l'église** : Un débat s'instaure concernant l'état du mur du cimetière qui se dégrade suite aux travaux réalisés par le maire précédent, il y a 3 ans. La gestion des conséquences sera traitée dans un prochain conseil.
- **Etat du mur du cimetière** : Monsieur a essayé de prendre contact avec l'entreprise qui a réalisé la réfection du mur qui est fortement dégradé. A la décharge de l'entreprise, des problèmes d'infiltration entraînent une forte dégradation du mur, néanmoins la commune n'ayant pas fait appel à un maître d'œuvre la garantie de ces travaux est seulement d'une année après la fin des travaux.
- **SMERE** : grâce à la demande de reconnaissance de catastrophe naturelle de la commune de Conthil suite aux inondations de 2024, la SMERE a pu être indemnisée à 100% pour la réparation du surpresseur situé sur Lidrequin. Il est important de retenir que le travail effectué par le secrétariat de Conthil a permis à la SMERE de ne pas impacter ces coûts sur les factures de ces abonnés (travaux estimés environ à 10 000,00 €).
- **Crédits insuffisants au budget principal** : Monsieur le Maire rappelle de principe de fongibilité qui a été voté en même temps que le passage en M57 pour 2024. Il est tenu, néanmoins d'informer le conseil municipal de tout changement au niveau du budget. Un certificat administratif a été établi pour permettre un virement de crédit de 2 000 € de l'article 6032 au 65888, pour permettre la régularisation des écritures pour la chasse 2024.

- **Demande de versements de solde de subventions** : les demandes sont effectuées auprès de la Région, du Département et de l'Etat et viennent clôturer les dossiers des deux projets réalisés sur la commune en 2024 : le parking et l'espace d'accueil intergénérationnel.
- **Carte communale** : le projet se poursuit, une commission communale a été créée. Elle est composée de Monsieur le Maire, de la 1^{ère} adjointe, Valérie SEMMELBECK et deux conseillers municipaux : Jean Luc SCHREINER et Jean François PIERRE DIT MERY, pour assister aux différentes réunions de travail sur la construction de celle-ci. Une prochaine réunion aura lieu avec les agriculteurs sur la commune et un questionnaire leur sera transmis pour la préparer.
- **Rapport SATESE** : le dernier rapport du Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration concernant le système d'assainissement de la commune et son fonctionnement est présenté par Monsieur le Maire. Il indique que le système fonctionne de façon efficace et que les consignes données aux foyers, de respecter les bonnes pratiques de rejet dans les égouts semblent s'améliorer contribue à son maintien.
- **Bilan des travaux sur le réseau d'eaux pluviales** : les travaux réalisés par l'entreprise GLAUDON au niveau de la place des Parrières, dans la descente rue du Stade et rue des Marronniers ont été bénéfiques et permettent d'évacuer facilement les eaux qui recouvrent les routes. Des travaux supplémentaires seront à prévoir en 2025 pour continuer d'améliorer l'évacuation des eaux de pluie.
- **Achats de panneaux de signalisation** : désormais 4 panneaux sont mis à disposition des Conthillois : deux panneaux point d'exclamation et deux panneaux « travaux » (donné par Monsieur Michel HASTENTEUFEL). Ils sont à demander à la mairie lors d'intervention sur le domaine public, ce qui nous permettra d'évaluer les mesures administratives à prendre lors d'intervention.
- **Chemin communal inaccessible par le dépôt de matériels** : plusieurs administrés ont interpellé les membres du conseil, concernant le sentier reliant la D 999 et D 79 au niveau de la place des Parrières, est impraticable car des machines et des matériaux sont stockés sur le passage. Monsieur le Maire indique avoir pris rendez-vous avec le concerné.
- **Les ralentisseurs**, place des Parrières vont être installés prochainement.
- **Les décorations de Noël** : la participation de bénévoles à la création de décorations de Noël en lien avec l'association Conthil Loisirs et la 1^{ère} adjointe Valérie SEMMELBECK, pour embellir le village est remarquée et félicitée par les membres du conseil et de nombreux citoyens qui nous encouragent. Le passage du Saint Nicolas dans les maisons s'est très bien passé, les enfants étaient heureux.
- **Le retour des corneilles** : les chasseurs seront sollicités comme l'année précédente.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clos la séance à vingt heures et cinq minutes.

Fait et délibéré à Conthil, les jour, mois et an susdits.

Signatures :

Le Maire :

Olivier ROMAIN

A blue ink signature of Olivier Romain, featuring a large, stylized 'O' and 'R' with a horizontal stroke extending to the right.

Le secrétaire de séance :

François BALAND

A blue ink signature of François Baland, consisting of a series of loops and a final horizontal stroke.

LISTE DES DELIBERATIONS	
<i>151DCM202435</i>	Admission de sommes en non-valeurs
<i>151DCM202436</i>	Fixation du prix du stère du bois de chauffage pour 2025
<i>151DCM202437</i>	Nomination du coordonnateur communale pour le recensement de la population 2025.
<i>151DCM202438</i>	Nomination d'agents recenseurs pour le recensement de la population 2025
<i>151DCM202439</i>	Mise en place de l'action sociale : adhésion à PLURELYA
<i>151DCM202440</i>	Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025